

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 26 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SOCCO

1 route des Creuses
74650 Chavanod

Références : 20230613-RAP-InspectionISDISoccoMetz-Tessy-geo
Code AIOT : 0003201868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SAS SOCCO implanté lieux-dits plans Dessous Metz Aux vignes de Metz 74330 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOCCO
- lieux-dits plans Dessous Metz Aux vignes de Metz 74330 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0003201868
- Régime : Enregistrement

L'activité de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juin 2021 pour une durée de 7 années. Le volume total de stockage prévu est de 350 000 m³, avec un rythme d'exploitation moyen annuel de 50 000 m³ (soit 90 000 tonnes/an) et maximal annuel de 60 000 m³ (soit 108 000 tonnes/an).

L'exploitation de l'ISDI n'a pas encore commencé et devrait intervenir courant juillet. Les travaux préparatifs du site (aménagement de l'accès, défrichage, décapage) ont été réalisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi agronomique	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 1.3
5	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.4
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13. II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.3
9	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
10	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n°2 (suivi agronomique), n°3 (protection des piézomètres), n°7 (accès aux installations) et n°8 (panneau d'information) font l'objet d'une lettre préfectorale.

Les constats n°1 (plan mis à jour), n°5 (suivi invasives) et n°6 (aire étanche) sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives si l'exploitant ne transmet pas les justificatifs dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des installations
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir fait réaliser un relevé géomètre avec un piquetage sur le terrain. L'inspection rappelle que les surfaces décapées devront être indiquées sur le plan ainsi que l'implantation des piquetages qui devront être perenne afin de matérialiser la limite autorisée pour les remblais. Il n'a pas présenté le plan en séance. L'exploitant transmettra le plan d'exploitation réalisé sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi agronomique
Prescription contrôlée : La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend : – un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place) – un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais – un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires)
Constats : L'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour la réalisation de l'état des lieux avant travaux. Une visite sur site a été réalisée avec le bureau d'étude mais les prélèvements n'ont pas encore été réalisés alors qu'une partie des terrains a déjà été décapée. Pour la partie des terrains déjà décapés, les terres végétales mises en merlon pourront être analysées. Seule une partie des terrains était utilisée en agricole sur le site qui avait déjà fait l'objet de remblais. L'inspection rappelle qu'une partie du site (parcelle 77) doit être remise en état en zone humide et n'est pas concernée par ce suivi agronomique. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le rapport faisant l'état des lieux avant le début de l'exploitation et des dépôts des déchets sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien piézomètres
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est suivie sur les piézomètres suivants PZ8 (amont) et PZ13 (aval). L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements. L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner. Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.
Constats : Le piézomètre PZ8 est bien identifié sur le site. L'exploitant a déclaré ne pas retrouver le piézomètre PZ13 en aval.

<p>Pour le PZ8, nous avons constaté le jour de l'inspection que celui-ci est protégé par un capot et est bien surélevé. Pour garantir l'intégrité du piézomètre vis à vis des camions et engins, un système de protection devra être mis en place.</p> <p>L'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, prévoit que « en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. ».</p> <p>Le piézomètre PZ8 devra être fermé par un système de cadenas.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 2 mois les justifications des systèmes de protection mis en place</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant a confié à un bureau d'étude la réalisation des prélèvements et des analyses.</p> <p>L'exploitant transmettra les résultats des analyses dont les prélèvements devront être effectués avant le début de l'exploitation.</p> <p>Les analyses doivent porter sur au minimum sur deux piézomètres (un en amont et un en aval). L'exploitant justifiera le choix d'implantation du piézomètre aval si le PZ13 n'est pas retrouvé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Espèces invasives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Espèces invasives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller l'apparition de nouveaux foyers et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des espèces invasives a été confié à un bureau d'étude qui fera un passage le 20 juin sur le site.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmettra sous 2 mois le rapport de suivi indiquant l'état des lieux et les actions à mettre en œuvre et éventuellement le planing de réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Protection de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la faune
Prescription contrôlée : L'impact sur l'avifaune et l'écureuil roux est limité en réalisant l'abattage des arbres en dehors des périodes de reproduction soit en dehors de la période de février à août. Pour les amphibiens, l'entretien régulier de la voirie est réalisé avec le traitement rapide des ornières, afin d'éviter la formation de flaques et les pontes qui peuvent y être associés. Des abris à reptiles seront aménagés en bordure de talus, à l'extrémité Sud, en vue de favoriser leur fréquentation par différentes espèces de reptiles dont le Lézard vert occidental.
Constats : Le défrichement de la zone a été réalisé en janvier 2023, limitant ainsi l'impact sur l'avifaune et l'écureuil roux. Le décapage des terrains est intervenu fin février, début mars. L'aménagement d'abri à reptile est prévu par l'exploitant début juillet. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois, la justification des périodes de réalisation des travaux (rapport d'intervention, factures,..).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13. II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention – aire ravitaillement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté
Constats : L'exploitant prévoit de mettre en place une zone étanche (avec membrane), celle-ci devra être mise en place avant le début de l'activité qui est prévue courant juillet. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois les justificatifs de mise en place de l'aire étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Il existe un accès unique pour que les véhicules accèdent au site. Un portail qui permet également l'accès aux propriétaires des terrains (AREA, agriculteurs) est en place au niveau du début du chemin donnant sur la route des Sarves. Ce portail limite l'accès aux véhicules non autorisés en dehors des heures d'ouverture sauf pour les propriétaires des terrains. Des barrières sont disposées au niveau de l'entrée du site empêchant l'accès aux camions et véhicules non autorisés. L'accès au site n'est possible qu'aux camions autorisés et identifiés par leur plaque d'immatriculation à l'entrée du site par une caméra. La liste des camions devra être actualisée et limitée aux chantiers autorisés disposant d'une déclaration préalable. Les chauffeurs des camions appartiendront aux sociétés Socco, Mithieux et Ceccon et devront être formés. Un pont à bascule est mis en place pour contrôler les tonnages. Aucune clôture n'a été mise en place alors qu'un cheminement piéton est possible le long du site à l'ouest et au sud. L'exploitant devra proposer un système de clôture et de panneautage permettant de limiter le libre accès au site. Il transmettra la justification de sa bonne mise en œuvre sous 3 mois à l'inspection des installations classées. La justification devra porter sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

<p>Constats : Les affichages liés à l'enquête publique sont encore en place, mais l'exploitant ne dispose pas encore du panneau de signalisation prévu par l'article 22. L'exploitant mettra en place le panneau comprenant toutes les informations demandées par l'article 22 de l'arrêté ministériel et transmettra à l'inspection, la preuve de son installation sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Document préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : — le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — l'origine des déchets ; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période</p>
<p>Constats : L'exploitant a prévu un document préalable. Il a été rappelé à l'exploitant que ce document devait être daté et signé par le producteur des déchets (maître d'ouvrage du chantier).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p>

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

— la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

— les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; – lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

— la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

— la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

— l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

— la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

— l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

— le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

— lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre qui sera mis en place pour l'accueil des déchets sera basé sur les données du pont bascule mis en place à l'entrée du site.

Aucun déchet n'ayant encore été accueillis sur le site, le registre n'a pas pu être contrôlé.

Observations :

Il a été rappelé à l'exploitant que contenu des registres est défini par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pour les terres excavées, une déclaration au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) est également exigé pour les installations de stockage de déchets inertes. L'exploitant doit renseigner à mois n+1 le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet